

GE_GERICHTE ATA/336/2015 vom 10. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_336_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/336/2015 du 10 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/336/2015 del 10 aprile 2015

Erwägungen

E. 2

septembre 2010 ; ATAF E 6642/2010 du 16 septembre 2010, rendu sous l'égide de l'art. 76 al. 2 LEtr dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2011, mais dont les principes restent applicables). Selon la doctrine, la notion d'imminence doit être interprétée de manière très restrictive. Toutes les conditions du renvoi doivent être remplies, l'identité connue, les documents de voyage valables délivrés ou dont l'établissement est - selon l'expérience - garanti dans quelques jours, le départ pouvant être effectivement organisé dans le délai maximal de la détention (Minh Son NGUYEN, Les renvois et leur exécution en droit suisse, in Les renvois et leur exécution, Perspectives internationale, européenne et suisse, 2011, p. 115 ss, spéc. p. 176).

b. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi rendue par le SEM le 8 janvier 2015, sur la base de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, au motif qu'il avait transité par l'Italie avant de rejoindre la Suisse. Cette décision est entrée en force. La condition relative à l'imminence de l'exécution de son renvoi est également réalisée, dans la mesure où le refoulement de l'intéressé a tout d'abord été prévu pour le 27 mars 2015 et, vu son refus de monter à bord de l'avion, a dû être réorganisé et reste imminent.

L'ordre de mise en détention émis le 12 mars 2015, qui est encore en vigueur à ce jour, est ainsi fondé dans son principe. 6) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

Selon l'art. 28 par. 2 du règlement Dublin III, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de

- 8/11 - A/979/2015 transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du par. 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

b. Dans le cas présent, comme l'a relevé le TAPI, le recourant n'a effectué aucune démarche en vue de quitter la Suisse dans le délai fixé par le SEM, ni après, mais il a déclaré, devant l'officier de police, s'opposer à son retour en Italie. Sa persistance à vouloir que sa demande d'asile soit traitée par la Suisse malgré la décision en force de non-entrée en matière démontre qu'il n'entend en réalité pas respecter la décision de renvoi prononcée à son encontre, ni se soumettre aux injonctions qui lui ont été adressées à cette fin, ce que conforte son refus d'embarquer dans l'avion à destination de Rome le 27 mars 2015. La collaboration qu'il prétend vouloir exercer avec les autorités suisses selon son écriture devant le TAPI et son recours formé auprès de la chambre de céans apparaît toute générale et semble plutôt concerner une entrée en matière et un examen de sa demande d'asile au fond - vu son espoir et sa persistance à ce sujet - que la mise en œuvre de son refolement pour l'Italie. Il en va de même de sa prétendue absence de raison de disparaître dans la clandestinité.

La détention au sens de l'art. 76 LEtr est, dans ces circonstances, adéquate en ce qu'elle permet d'atteindre le but d'intérêt public visé en garantissant sa présence lors de l'exécution de la décision de renvoi.

L'assignation à résidence, au sens de l'art. 74 LEtr, préconisée par le recourant, constitue certes une mesure moins incisive que la détention. Elle n'est en revanche pas à même de garantir sa présence effective le jour prévu pour l'exécution de son renvoi. Une assignation à résidence ne répondrait donc pas à l'exigence d'adéquation.

La détention ordonnée respecte ainsi également le sous-principe de nécessité, aucune mesure portant une atteinte moindre aux intérêts du recourant n'étant à même d'atteindre le but visé.

La détention querellée, qui est au demeurant d'une relativement courte durée, est enfin conforme à la proportionnalité au sens étroit, en regard de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à l'exécution du renvoi justifiant l'entrave à la liberté de mouvement imposée au recourant.

L'ordre de mise en détention prononcé pour une durée de trente jours est dès lors conforme au principe de la proportionnalité prévu par l'art. 36 al. 3 Cst.

- 9/11 - A/979/2015 7) a. Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention (art. 80 al. 4 1ère phr. LEtr). Celle-là doit en particulier être levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEtr).

Toutefois, l'objet de la procédure porte sur la détention administrative en tant que telle et non pas, en principe, sur des questions relatives à l'asile ou au renvoi ; les objections concernant ces questions doivent être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc. De jurisprudence constante, ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5).

b. En l'espèce, il n'y a aucun motif qui permettrait de penser que le renvoi vers l'Italie prononcé par le SEM serait actuellement manifestement contraire au droit. Le recourant n'émet du reste aucun grief sur ce point dans son recours. Il n'allègue ni ne démontre notamment aucun problème de santé susceptible de rendre, le cas échéant, l'exécution du renvoi manifestement inexigible. Au demeurant, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment indiqué que le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie était admissible, s'agissant de personnes jeunes, célibataires et en bonne santé (jurisprudence citée par l'ATA/256/2015 précité consid. 5b), ce qui est le cas de l'intéressé.

Les autorités de police des étrangers ayant, vu l'opposition du recourant à son refoulement, entrepris de réserver un vol pour celui-ci et de le conduire à bord de l'avion, son grief relatif à son prétendu manque de documents de voyages apparaît en tout état de cause sans objet.

8)

Au vu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention administrative du 12 mars 2015 étant en tous points conforme au droit, le recours sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'en a du reste pas sollicitée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/979/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.